



Arrêt

n°121 949 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise « *le 8 juillet 2011* », mais en réalité du 7 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 mars 2011, le requérant a épousé Madame [P.N.] au Maroc.

Le 29 mars 2011, il a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une première demande de visa dans la cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint d'une Belge.

Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa à l'encontre du requérant sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 28/03/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [le requérant], né le [...] 1980 à Belfaa, de nationalité marocaine.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 09/03/2011 avec Madame [P.N.], née le [...] 1948 à Musson, de nationalité belge .

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° 21, folio 15, registre 96, rédigé à Inezgane, le 10/03/2011.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun [sic] procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- Mme est de 32 ans plus âgée que Mr, ce qui est totalement contraire à la tradition marocaine.
- Mme est divorcée et a deux enfants tous deux plus âgés que son époux. Il est également totalement inusuel qu'un jeune homme célibataire épouse une femme beaucoup plus âgée déjà divorcée, la tradition voulant que le mariage soit conclu dans le but de fonder une famille (article 4 du code de la famille marocain).
- De l'interview réalisée par l'ambassade, il apparaît les éléments suivants:
- les intéressés se sont rencontrés en février 2007 dans un hôtel à Agadir où Mr était employé de sécurité. C'est Mr qui aurait abordé Mme.
- Mme viendrait tous les 3-4 mois au Maroc.
- Mme déclare que ses propres enfants ne sont pas trop au courant de ce mariage.
- Mr présente une situation socioéconomique faible.

Considérant que, dans son avis du 23/08/2010, le Parquet d'Arlon [...] n'émet pas d'objection à la délivrance du certificat de non empêchement au mariage mais garde un avis réservé quant à ce mariage, sur base de la très importante différence d'âge et de niveau socio-culturel.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Mme [P.N.] et [le requérant]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.»

Le 12 septembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de visa long séjour dans la cadre d'un regroupement familial avec son épouse belge.

Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance dudit visa.

Le 15 janvier 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa long séjour en vue de rejoindre son épouse belge sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a accordé ledit visa au requérant.

2. Intérêt au recours.

2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu un visa long séjour en vue de rejoindre son épouse belge sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en date du 5 avril 2013 soit postérieurement à l'acte attaqué daté du 7 juillet 2011.

Invitée à s'expliquer à l'audience du 7 mars 2014 quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que l'annulation de l'acte attaqué n'aurait plus aucun effet utile compte tenu du fait que le requérant a obtenu un visa ultérieurement en manière telle que le requérant ne justifie plus d'un intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte querellé.

2.3. En conséquence, le recours est irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY